

MASTER

REGLEMENT DES ETUDES

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2017 - 2018

DOMAINE : STS

DIPLÔME : MASTER **NIVEAU :** M1 et M2

Mention : *Génie Civil*

Parcours : - Geomechanics, Civil Engineering and Risks (**GCER**) – M2
- Hydraulic and Civil Engineering (**HCE**) – M1 et M2

Régime/ Modalités : (cocher la ou les cases correspondantes)

Régime : X formation initiale X formation continue

Modalités : présentiel ; enseignement à distance ; convention
 alternance ; contrat de professionnalisation ou apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : **GCER :** 11/07/2016
HCE : 05/07/2016

RESPONSABLE DE LA MENTION : O.GAGLIARDINI

RESPONSABLE DE L'ANNEE : **GCER :** S.DAL PONT ET G.VIGGIANI // **HCE :** G.COMBE

GESTIONNAIRE : **GCER :** J.PAQUIEN – UFR PHITEM // **HCE :** C. CHIROUZE – ENSE³

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs et compétences acquises lors de la formation

GCER :

Cette spécialité internationale est principalement destinée aux étudiants souhaitant s'orienter vers la recherche (thèse de doctorat) dans le domaine de la géomécanique et du génie civil ; cette formation est également bien adaptée pour intégrer un service R&D au sein d'une entreprise.

Objectif principal : former les étudiants aux outils théoriques, aux méthodes numériques et expérimentales de la mécanique appliquée aux géomatériaux (roches, sols, béton,...) ainsi qu'aux matériaux et aux structures du Génie Civil, afin qu'ils puissent à terme mener des activités de recherche dans ces domaines.

HCE :

Le parcours HCE est un parcours international dont le principal objectif est de former des cadres dans le domaine de l'ingénierie de l'eau et de l'environnement aussi bien pour le secteur privé que le secteur public. Dans le parcours HCE, un accent particulier est mis sur les problématiques liées à la conception de constructions et d'ouvrages exceptionnels pour lesquels les écoulements d'eau sont des facteurs dimensionnant. Les débouchés professionnels au niveau cadre concernent : les études, la conception, conseils et le service en hydraulique, structures, géotechnique, offshore, risques naturels ; la conception d'ouvrages ; maintenance, gestion et l'exploitation d'ouvrages et de réseaux hydrauliques. À noter que les enseignements théoriques permettent aussi aux étudiants de poursuivre en thèse.

Article 2 : Conditions d'accès (supprimer, le cas échéant, les mentions inutiles)

En référence à la loi n°2016- 1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence – Master – Doctorat et en attente de l'actualisation pour 2017 de l'annexe du décret n°2016 – 672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master.

Accès en M1

GCER : non concerné

HCE : Sur décision individuelle, après examen du dossier par une commission pédagogique d'admission

Accès en M2 : en référence à l'annexe du décret n°2016 – 672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master qui doit être actualisé en 2017 :

GCER : Sur décision individuelle, après examen du dossier par une commission pédagogique d'admission

HCE :

- Cas 1 : candidat titulaire du M1 du même parcours : accès en M2 de droit.
- Cas 2 : candidat non titulaire du M1 du même parcours : sur décision individuelle, après examen du dossier par une commission pédagogique d'admission.

II – Organisation des enseignements

Article 3 : Organisation générale des enseignements

GCER :

La formation est organisée en : **2** semestres, (2 semestres par an, 30 crédits par semestre)

- divisés en **9** unités d'enseignements (U.E.) obligatoires ou à choix (obligatoires ou facultatifs)

Volume horaire total de la formation par année : **M1** : **X** **M2** : 378CM, 10TD, 16TP

HCE :

La formation est organisée en : 4 semestres, (2 semestres par an, 30 crédits par semestre)

- divisés en 20 unités d'enseignements (U.E.) obligatoires ou à choix (obligatoires ou facultatifs)

Volume horaire de la formation par année : **M1** : 606 (hors stage ou projet individuel) **M2** : 300 (hors stage)

Article 4 : Composition des enseignements

Se reporter au tableau des Modalités de Contrôle des Connaissances de la formation.

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCC :

Langues vivantes étrangères :

GCER :

Le semestre 4 ne peut être validé que si l'étudiant a fait la preuve dans son parcours de son aptitude à maîtriser au moins une langue étrangère (pour les étudiants étrangers non francophones, cette langue pourra être le français). Le niveau de qualification B2 du Conseil de l'Europe dans les trois champs de compétences définis par ALTE (Association of Language Testers in Europe) sera exigé.

Champ de compétences : 1) être capable de faire un exposé clair sur un sujet connu et de répondre à des questions factuelles ; 2) être capable de parcourir un texte pour retrouver l'information pertinente et d'en saisir l'essentiel; 3) être capable de prendre des notes simples et d'en faire un usage raisonnable pour écrire une dissertation ou faire une révision.

Langue enseignée : anglais, français, autres

Volume horaire : **M1** : CM : __ TD : __ **M2** : CM : 24 TD : __

X obligatoire : S7__ S8__ S9_X S10__

□ facultative : S7__ S8__ S9__ S10__

HCE :

Dans les semestres 1 (M1) et 2 (M1) et 3 (M2), un module obligatoire de 20h de « French Language » est programmé.

Langue enseignée : Français

Volume horaire : **M1** : 20h + 20h // **M2** : 20h

obligatoire : S1 S2 S3 S4

Stages :

- obligatoire (nécessaire à l'obtention du diplôme)
 optionnel crédité d'ects (nécessaire à l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)
 optionnel non-crédité d'ects (non pris en compte pour l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

M1 HCE : Stage ou Projet (type bureau d'étude)

Durée : entre 8 à 10 semaines

Période : de mi-Juin à fin Août

Modalité :

Tout stage fait l'objet d'une convention.

En fonction de la durée, du lieu et de la nature de l'établissement où se déroulera le stage ou le projet, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le projet ou le stage se déroule au sein d'un établissement public, d'une entreprise ou d'une association sous le contrôle pédagogique d'un enseignant de la formation. Le sujet de stage ou de projet devra au préalable avoir été validé par le responsable des stages. Le stage ou le projet donne lieu à la rédaction d'un rapport écrit et à une soutenance. La note est attribuée par le jury de soutenance en fonction du travail effectué, des documents produits (rapport, ...) et de la qualité de la présentation en soutenance.

En aucun cas un stage ou projet ne devra se poursuivre après le 31 Août de l'année universitaire en cours.

M2 HCE : Stage ou Projet (type bureau d'étude)

Durée : 5 ou 6 mois

Le stage ou le projet ne pourra pas excéder 924 h (équivalant à 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

Période : à partir du mois de Février jusqu'au 30 Septembre maximum.

Modalité :

Tout stage fait l'objet d'une convention.

En fonction de la durée, du lieu et de la nature de l'établissement où se déroulera le stage ou le projet, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le projet ou le stage se déroule au sein d'un établissement public, d'une entreprise ou d'une association sous le contrôle pédagogique d'un enseignant de la formation. Le sujet de stage ou de projet devra au préalable avoir été validé par le responsable des stages. Le stage ou le projet donne lieu à la rédaction d'un rapport écrit et à une soutenance. La note est attribuée par le jury de soutenance en fonction du travail effectué, des documents produits (rapport, ...) et de la qualité de la présentation en soutenance.

En aucun cas un stage ou projet ne devra se poursuivre après le 30 Septembre de l'année universitaire en cours.

M2 GCER : Stage

Durée : 5 mois

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équivalant à 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

Période : Février - Juin

Modalité :

Tout stage fait l'objet d'une convention.

En fonction de la durée, du lieu de stage et de la nature de l'établissement, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le stage de recherche se déroule au sein d'un laboratoire sous le contrôle pédagogique d'un enseignant de la formation. Il donne lieu à la rédaction d'un rapport écrit et à une soutenance. La note est attribuée par le jury de soutenance en fonction du travail de recherche effectué, des documents produits (rapport, ...) et de la qualité de la présentation en soutenance. Les étudiants français doivent obligatoirement effectuer leur stage à l'étranger (sauf cas exceptionnels). Le sujet du stage doit avoir un lien avec les études suivies.

En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Mémoire/ Rapport de stage/ Projets tuteurés : (partie à compléter le cas échéant)

- Mémoire :

Date limite de dépôt : au moins 7 jours avant la soutenance.

- Rapport de stage : idem

- Projets tuteurés : idem

III – Contrôle des aptitudes et des connaissances

Article 5 : Modes de contrôles

5.1 - Les modalités de contrôle

Se reporter au tableau des Modalités de Contrôle des Connaissances joint.

5.2 - Assiduité aux enseignements

Cours, TD et CTD	Obligatoire
BE et TP (contrôle continu)	Obligatoire. L'assiduité aux séances faisant l'objet d'un contrôle continu est obligatoire. Un étudiant absent, sans justificatif ni accord préalable du responsable d'enseignement est qualifié de "défaillant" ce qui entraîne l'impossibilité d'obtenir l'UE, le semestre et le diplôme.
Dispense d'assiduité :	Aucune

Article 6 : Validation, compensation et capitalisation

6.1 – Règles générales d'obtention des UE, semestre, année

Année	<p>GCER : Validation de chacune des UE qui composent le semestre obligatoire</p> <p>HCE : Les semestres de M1 et de M2 ne sont pas compensables, et doivent être validés indépendamment.</p>
Semestre	<p>GCER : Un semestre est acquis par validation de chacune des UE qui le composent (note $\geq 10/20$). Le semestre est obtenu si la note semestrielle est supérieure ou égale à 10/20</p> <p>HCE : Un semestre est acquis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par validation de chacune des UE qui le composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation semestrielle entre ses UE (moyenne générale au semestre $\geq 10/20$). <p>Pas de note < 7 pour les UE qui ont une note seuil (cf. paragraphe « note seuil » ci-dessous).</p>
Renonciation à la compensation	<p>GCER : Ne s'applique pas.</p> <p>HCE : Il est possible de renoncer à la compensation à l'intérieur d'un semestre dans le cas où un étudiant souhaite pouvoir améliorer ses résultats de manière significative à la session suivante, en se représentant aux UE non acquises du semestre (note $< 10/20$).</p> <p>La renonciation à la compensation semestrielle entraîne de facto la renonciation l'obtention du diplôme en session 1. Les demandes de renonciation doivent être adressées par écrit au jury de semestre et déposées au service scolarité dans les trois jours qui suivent l'affichage des résultats de session 1 du semestre concerné.</p>
Notes seuil	<p>GCER : Ne s'applique pas</p> <p>HCE : Toutes les UE ont une note seuil de 7/20 à l'exception du module « Scientific Course of Newcomers » du semestre 1 (M1).</p>
UE non compensables	<p>GCER : Toutes</p> <p>HCE : Stage ou Projet en M1 et M2</p>
Bonification	Valorisation de l'engagement de l'él.u.e étudiant.e (extrait du statut de l'él.u.e étudiant voté à

la CFVU du 01/12/2016) :

Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème est voté en CFVU. Afin d'assurer l'indépendance des élu.es, cette bonification sera accordée à tous les élu.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élu.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA.

6.2 - Capitalisation :

Une UE définitivement acquise ne peut pas être repassée.
En conséquence, les UE et les crédits ECTS correspondants sont définitivement acquis et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne (note $\geq 10/20$).
Les éléments constitutifs (EC) crédités d'ECTS sont capitalisables.

Les matières (EC) sans crédits ne sont pas capitalisables.

IV- Examens

Article 7 : Modalités d'examen

7.1 – Calendrier des sessions d'examen

Une session de rattrapage est organisée en master.
Périodes d'examen :

GCER

Semestre _9_ session 1 : à l'issue de chaque cours
Semestre _10_ session 1: semaine 25

session de rattrapage : entre semaine 5 et semaine 23
session de rattrapage : aucune

HCE

Semestre 1 session 1 : à l'issue de chaque cours
Semestre 2 session 1 : à l'issue de chaque cours
Semestre 3 session 1 : à l'issue de chaque cours
Semestre 4 session 1 : entre semaine 26 et semaine 39

session de rattrapage : entre semaine 5 et 23
session de rattrapage : entre semaine 24 et 35
session de rattrapage : entre semaine 5 et 23
session de rattrapage : aucune

7.2 – Gestions des absences

Absence aux
Contrôles Continus
(CC)

Les étudiants en absence justifiée (ABJ) se voient affecter un zéro à l'épreuve de CC, sauf s'il est possible de leur proposer une épreuve de rattrapage au sein de la même session.

Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée.

Absence aux
Examens Terminaux
(ET)

En cas d'absence de l'étudiant, les examens ne donnent pas lieu à rattrapage au cours d'une même session.

Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la 1^{ère} session ou de la session de rattrapage se voient attribuer la note zéro à l'examen terminal concerné.

Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'examen terminal concerné.

Pour la saisie : Pour toute absence, une note de substitution (ABJ ou ABI) sera saisie,, à l'exclusion de toute autre saisie (Pas de DEF).

Article 8 – Organisation de la session de rattrapage

Intervalle entre les 2 sessions	La session de rattrapage est organisée au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale.
Report de note de la session 1 en session de rattrapage	<p>En cas d'échec à un semestre :</p> <p>UE acquises : Une UE dont la note est supérieure ou égale à 10 est définitivement acquise. Aucune matière ou EC constitutifs de cette UE ne peut être repassé.</p> <p>UE non-acquises :</p> <p>GCER : - Les UE dont la note est inférieure à 10/20 sont obligatoirement repassées. La note finale de chaque UE est issue d'une moyenne pondérée entre la note de la session 1 et la session de rattrapage.</p> <p>HCE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • UE compensables : <ul style="list-style-type: none"> - Les étudiants peuvent choisir de repasser en session de rattrapage les UE ayant une note < à 10/20. • UE non-compensables : <ul style="list-style-type: none"> - pas de rattrapage. • UE ayant un seuil à 7 : <ul style="list-style-type: none"> - Les UE dont la note est < 7/20 sont obligatoirement repassées. - Les étudiants peuvent choisir de repasser en session de rattrapage les UE ayant une note \geq à 7/20 et < 10/20. • Si l'UE est composée d'Eléments Constitutifs (EC): <ul style="list-style-type: none"> - les notes des EC, s'ils sont acquis (note \geq à 10/20), sont automatiquement conservées pour la session de rattrapage <p>Quelle que soit la note de session de rattrapage, elle remplace la note de session 1.</p>

Article 9- Jury :

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne.

L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.

GCER :

Périodes de réunion des jurys de semestre :

Semestre 9 session 1 : semaines 9/22/27

session de rattrapage : semaines 9/22/27

Semestre 10 session 1 : semaine 27

session de rattrapage :

Périodes de réunion des jurys d'année :

M2 session 1 : semaines 27 ou 28

session de rattrapage : semaines 27 ou 28

HCE :

Périodes de réunion des jurys de semestre :

Semestre 1 session 1 : semaine 6 à 12

session de rattrapage : semaine 27 ou 28

Semestre 2 session 1 : semaine 27 ou 28

session de rattrapage : semaine 27 à 36 *

Semestre 3 session 1 : semaine 6 à 12

session de rattrapage : semaine 27 ou 28

Semestre 4 session 1 : semaine 27 à 36 *

session de rattrapage :

Périodes de réunion des jurys de semestre :

M1 session 1 : semaine 27 à 28

session de rattrapage : semaine 27 à 36 *

M2 session 1 : semaine 27 à 28

session de rattrapage : semaine 27 à 36 *

* en fonction des périodes de stages et de leurs soutenances

Article 10 : Communication des résultats :

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et/ou sur l'Environnement Numérique de Travail (ENT) des étudiants.

V- Résultats

Article 11 : Redoublement

Redoublement	<p>Les étudiants qui souhaitent redoubler doivent le demander expressément. Leur demande est examinée par le jury de fin d'année. En cas d'admission, ils doivent respecter les conditions d'inscription.</p> <p>Attention : Les éléments capitalisables (porteurs de crédits ECTS) sont définitivement acquis et donc pris en compte pour le redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.</p> <p>Attention : en cas de changement de maquette, les UFR doivent prévoir les mesures transitoires pour les redoublants.</p>
---------------------	---

Article 12 : Admission au diplôme

12.1- Diplôme intermédiaire de Maîtrise

GCER : non concerné

HCE : La maîtrise est obtenue par validation de chacun des 2 semestres.

12.2- Diplôme de Master

Le master est obtenu lorsque l'étudiant a validé le M2

GCER : La note de Master est la moyenne pondérée des notes des semestres 9 et 10 uniquement.

HCE : La note de Master peut être calculée selon deux modalités :

- étudiant titulaire du M1 HCE : moyenne des notes des 4 semestres;
- étudiant non titulaire du M1 HCE : moyenne des notes des semestres 3 et 4 uniquement.

12.3- Règles d'attribution des mentions

La mention est calculée sur la base de la moyenne générale au diplôme, qu'il soit obtenu en session 1 ou en session de rattrapage.

Moyenne ≥ 10 et < 12 = mention passable
Moyenne ≥ 12 et < 14 = mention Assez Bien
Moyenne ≥ 14 et < 16 = Bien
Moyenne ≥ 16 = Très Bien

12.4- Délivrance du Supplément au diplôme

Le Supplément au diplôme est délivré sur demande de l'étudiant.

VI- Dispositions diverses

Article 13 : Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

Article 14 : Etudes dans une université étrangère, le cas échéant

GCER :

Les étudiants effectuent le premier semestre à Grenoble, quelle que soit leur université d'origine. Les étudiants inscrits à Grenoble effectuent le semestre S10 au sein de l'un des sites partenaires en Europe (ou en dehors de l'Europe : Australie, Japon, Etats-Unis, ...). Les autres étudiants inscrits dans l'une des universités européennes partenaires choisissent librement d'effectuer leur stage du semestre S10 à Grenoble ou bien dans leur université d'origine.

HCE : ne s'applique pas

Article 15 : Dispositions pour les publics particuliers

GCER :

Chaque règlement des études devra indiquer la possibilité d'aménagement des enseignements et de dispense d'assiduité pour les étudiants à besoins spécifiques dans des situations particulières, notamment des étudiants salariés ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des femmes enceintes, des étudiants chargés de famille, des étudiants engagés dans plusieurs cursus, des étudiants handicapés, des artistes et des sportifs de haut niveau.

- Pour les sportifs de haut niveau :

En référence à la Charte du sport de Haut niveau entre les établissements d'enseignement supérieur du site universitaire Grenoble Alpes, le statut d'Etudiant Sportif de Haut Niveau permet de bénéficier d'aménagements scolaires, notamment : étalement des études, choix prioritaire de groupes TD et TP, soutien pédagogique, autorisation d'absences, supports associés en cas d'absence, conservation de notes, sessions spéciales d'examens, notation sport spécifique dans les filières d'études concernées, aide à l'orientation et à l'insertion professionnelle. Chaque étudiant SHN bénéficie de l'accompagnement d'un enseignant tuteur, choisi dans l'équipe pédagogique de la composante. Ces aménagements font l'objet d'un accord écrit entre l'étudiant concerné et l'enseignant tuteur.

- Pour les étudiants en situation de handicap :

Les étudiants en situation de handicap peuvent bénéficier d'une adaptation de la nature de l'épreuve ou d'une épreuve de substitution, ou bien être dispensés d'une épreuve ou d'une partie d'épreuve, sur accord du responsable de parcours ou de mention. (cf. circulaire n°2011-220 du 27 décembre 2011).

HCE :

Sur proposition du directeur de l'école ENSE3, et sur demande écrite motivée auprès de la composante de l'étudiant, l'administrateur général de l'Institut polytechnique de Grenoble peut accorder un aménagement de la scolarité, notamment dans les cas suivants : statut art-études, sportif de haut niveau, étudiant-entrepreneur, étudiant salarié, étudiant en situation de handicap, en reprise progressive d'études après problèmes de santé ou maternité.

Article 16 : Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.

Fraude aux examens et à l'inscription :

La sanction de la fraude relève d'une procédure disciplinaire mise en œuvre par la Présidente de l'université (GCER) ou de l'administrateur général de l'Institut polytechnique de Grenoble (HCE).

Au terme d'une procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Article 17 : Dispositions spécifiques à la formation (si nécessaire)

Article 18 : Mesures transitoires, le cas échéant

SUIVI DES MODIFICATIONS :

N° de Version (1)	Date de Validation Conseil UFR (2)	Date de Validation en CFVU (3)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (4)
1	09/06/2016	22/09/2016	Première année d'accréditation du contrat 2016-2020
2		13/07/2017	

(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation

(2) Date de passage et de validation au Conseil d'UFR

(3) Date de passage et de validation au CFVU

(4) Indiquer soit, les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature (importante ou mineure) et, dans quel article ou paragraphe, on trouve la modification) soit, sans modification.

